

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n°40 Arrêté accordant au sieur Abdou Rhamane Dorani la concession en toute propriété du lot n° 141 du plan cadastral de Djibouti, sis au plateau de Djibouti, immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 76.

n°40

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
26 mai 1927

Numéro JO  
n° 366 du 31/05/1927

Date du numéro  
31 mai 1927

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la légion d'honneur

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté du 2 avril 1901 accordant la concession provisoire du terrain n° 141 à MM. Tramaux et Nocélo

**Vu** les actes notariés en date des 12 mars 1904 et 19 mai 1916, portant mutation accessoire dudit lot en faveur des sieurs Abdou Kafour et Abdou Rhamane Dorants

**Vu** le décret du 29 juillet 1924, déterminant le domaine public de la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 1924, portant réorganisation de la Commission de la propriété foncière instituée par arrêté du 27 mai 1924

**Vu** la demande en date du 10 décembre 1926 par laquelle le sieur Abdou Rhamane Dorani sollicite la concession en toute propriété du lot n° 141 sis au plateau de Djibouti

**Vu** le procès-verbal de la Commission de la propriété foncière en date du 24 mars 1927

Considérant que le concessionnaire provisoire a satisfait aux obligations imposées par l'arrêté du 2 avril 1901 susvisé

Sur la proposition du Receveur des domaines; et Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est fait concession définitive en toute propriété au sieur Abdou Rhamane Dorani, du lot du terrain n° 141, situé au plateau de Djibouti et immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 76

#### Art. 2

— Le concessionnaire se soumettra aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur intervenant concernant tant la concession que l'alignement

#### art. 3

— Les formalités d'enregistrement et d'inscription du présent arrêté seront remplies aux frais du concessionnaire au bureau de l'enregistrement de conservation foncière dans le délai de vingt Jours à dater de sa remise,

---

**art. 4**

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel la colonie.

---

---

**chapon-baissac**